



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°5 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Lezoux (63)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3405

Avis conforme délibéré le 6 mai 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 6 mai 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3405, présentée le 18 mars 2024 par la communauté de communes Entre Dore et Allier (63), relative à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lezoux (63) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 avril 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 22 mars 2024 ;

Considérant que la commune de Lezoux, située à environ 30 km à l'est de Clermont-Ferrand, d'une superficie de 3 470 ha, compte 6 287 habitants en 2020 (Source Insee) ; qu'elle est dotée d'un plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juillet 2008, fait partie de la communauté de communes Entre Dore et Allier et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez dont l'armature territoriale la qualifie de pôle de vie au sein d'un espace péri-urbain ;

Considérant que le projet vise à restructurer le site industriel de l'huilerie Saipol¹ et à construire de nouveaux bâtiments essentiellement en remplacement d'anciens bâtiments et de cellules ou dans le prolongement de bâtiments existants tout en gardant la forme assez compacte du bâti et des superstructures et de réaménager le site de l'entreprise situé sur les secteurs UJ*z1 et Uj*z2 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°5 a pour objet d'adapter le règlement écrit de la zone urbaine UJ* pour augmenter la hauteur maximale possible des bâtiments présents sur le site industriel de 15 mètres à 20 mètres maximum (hauteur légèrement inférieure à celles des silos présents sur le site) et de permettre également l'implantation des constructions en limite de voirie ;

Considérant que ce site industriel, situé dans le tissu urbain, est actuellement urbanisé et se caractérise par la présence de bâtiments industriels relativement anciens et la présence de plusieurs cellules de stockage (silos) de plus de 20 mètres de hauteur; que le réaménagement important du site vise à permettre une mise aux normes du site, à réduire la consommation d'eau de l'entreprise, à moderniser les ateliers, à augmenter la densité du secteur et à réduire à terme les nuisances pour les riverains (bruits, poussières et la mise en place d'un plan de circulation des poids lourds) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lezoux (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lezoux (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

1 Un site classé ICPE sous régime de l'autorisation, spécialisé dans la première transformation des graines oléagineuses (colza et tournesol) produites en France.